

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de ferme éolienne dans les communes de
Ferrières et de Saint-Jean-de-Liversay (17)**

n°MRAe 2024APNA59

dossier P-2024-15455

Localisation du projet : Communes de Ferrières et de Saint-Jean-de-Liversay (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Volkswind
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 13 février 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

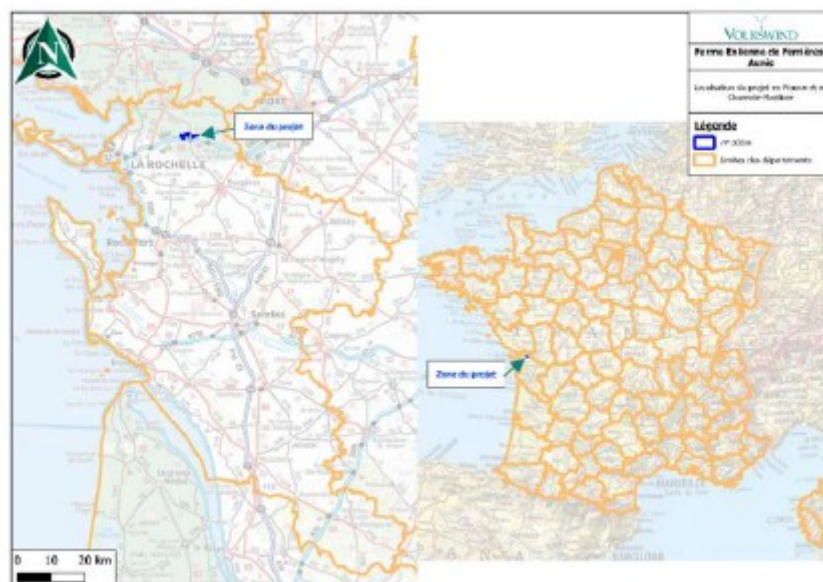
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 avril 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric Ghesquières.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien porté par la société Ferrières-Aunis SAS sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Liversay et de Ferrières dans le département de la Charente-Maritime. La société qui porte ce projet est une filiale à 100% du groupe VOLKSWIND GmbH, lui-même détenu à 100 % par le groupe énergéticien suisse AXPO.



Localisation générale du site de projet – page 24 de l'étude d'impact

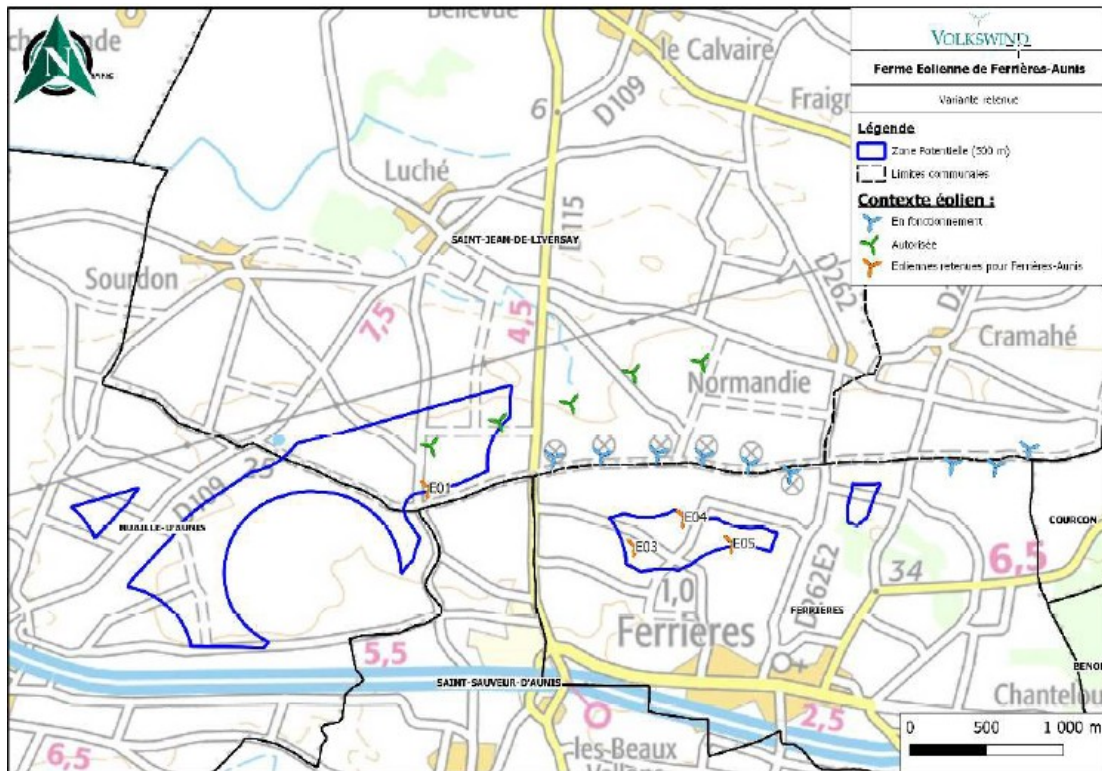
La ferme est constituée de quatre éoliennes (une éolienne dans la commune de Saint-Jean-de-Liversay et trois dans la commune de Ferrières), à environ 17 km à l'est de La Rochelle et à environ 13,5 km au nord de Surgères. D'une puissance électrique de 18 à 19,2 MW, le parc devrait produire environ 42 GWh/an, ce qui représente selon le dossier la consommation annuelle moyenne de 8630 foyers¹. **La MRAe recommande que soit précisé l'ensemble des postes de consommation des foyers inclus dans le calcul.**

Deux modèles d'éoliennes - Vestas V136 et Nordex N133 - sont envisagés à ce stade, avec des caractéristiques similaires : rotor de 136 m de diamètre, hauteur de mât de 112 m, hauteur de bout de pale de 180 m et garde au sol de 44 m.

Le projet nécessite la mise en place d'un réseau électrique, d'un poste de livraison, de voies d'accès, d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance. Le raccordement électrique du parc est prévu au

1 Source : Observatoire des marchés de l'électricité-CRE-2021

poste source de Marans situé à environ 13,4 km, via les voiries existantes, tel que représenté en page 258 de l'étude d'impact.



Implantation finale des quatre mâts et limites de la ZIP – page 231 de l'étude d'impact

Le projet initial prévoyait l'implantation de cinq éoliennes, mais l'éolienne E02 trop proche d'une éolienne existante a été supprimée. De ce fait, une implantation finale avec quatre éoliennes est retenue, à savoir les éoliennes E01, E03, E04 et E05.

Le projet s'implante en milieu rural, au nord de la route nationale 11. La zone d'implantation se trouve en extension géographique du projet éolien autorisé de Saint-Jean-de-Liversay et du parc éolien en service d'Aunis Energie.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 des installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la détection dans le secteur de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations et hameaux autour de sa zone d'implantation. Les enjeux portent également sur la prise en compte des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens voisins.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Selon le dossier, le projet de ferme éolienne Ferrières-Aunis est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. Les communes de Ferrières, de Nuaille-d'Aunis et de Saint-Jean-de-Liversay sont dotées d'un PLUi-H sur la Communauté de Communes Aunis Atlantique approuvé le 19 mai 2021.

La majorité de la zone d'étude est située en zonage Aenr et une minorité en zonage A du PLUi-H². Les constructions prévues (éoliennes et postes de livraison) sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif et admises en zone A, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le dossier précise qu'un retrait d'au moins 500 mètres des bâtiments agricoles a été appliqué.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier présenté à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'une étude de danger. Il est complet, bien illustré et répond aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient un glossaire et de nombreuses illustrations et cartographies qui facilitent la compréhension du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Les mesures ERC d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont clairement présentées.

Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Les quatre aires d'étude (zone d'implantation potentielle, aire d'étude immédiate, aire d'étude rapprochée et aire d'étude éloignée) de l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 43 et suivantes de l'étude d'impact.

III – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Potentiel éolien : D'après les prospections menées par l'ADEME³, le potentiel éolien de la Charente-Maritime peut être considéré comme intéressant, dans la mesure où le vent souffle régulièrement et est rarement perturbé par de fortes rafales. Dans la zone de projet, le gisement éolien serait compris aux alentours de 7 m/s à une altitude de 100 m⁴.

Topographie : La zone d'étude se situe à une altitude moyenne de 30 mètres, dans une zone où les altitudes varient peu.

Géologie : Le sol sur la zone de projet est assez homogène, principalement constitué d'argilo-limoneux, moyennement profonds, installés sur un calcaire plus ou moins dur et fissuré.

Hydrographie : La zone du projet est située sur une entité hydrogéologique à écoulement libre dit des *Calcaire et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres* (masse d'eau FRGG106).

Captage d'eau potable : Aucun périmètre de protection n'est recensé au niveau de la zone d'étude. Les périmètres de protection les plus proches sont ceux de Fraise Bois Boulard et Anais, à 4,7 km au sud de la zone du projet.

En phase chantier, les mesures d'évitement et de réduction prévues pour limiter le risque de pollution, portent notamment sur le stockage des produits inflammables, le ravitaillement des engins sur des bacs de rétention et la mise à disposition de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel.

En phase d'exploitation, les mesures portent en particulier sur le principe de cuvette de rétention à la base de la tour des éoliennes en cas de fuite d'huile et la gestion des déchets.

L'étude mentionne l'intérêt pour le climat de l'installation de cet ouvrage de production d'électricité renouvelable permettant d'économiser annuellement 12 670 tonnes de CO₂. Cependant, l'étude ne précise pas si ce chiffre comprend le coût carbone de la fabrication et de l'ensemble du cycle de vie du projet. **La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022** (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, **et de préciser les mesures permettant de les réduire**. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Milieu naturel⁶

Périmètre d'inventaire et de protection : Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection sur la thématique du milieu naturel. Le *Marais Poitevin* est le site Natura 2000 de la directive « Habitats » le plus proche, à 2,3 km de la zone du projet.

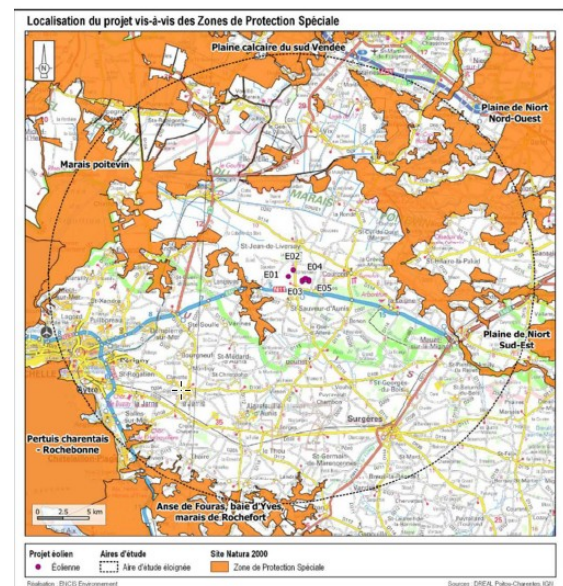
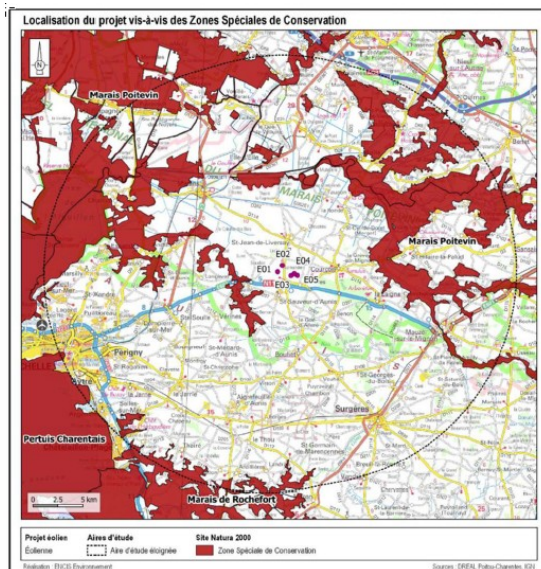
3 Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

4 voir détails en page187 de l'étude d'impact

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le Marais Poitevin est un grand réservoir de biodiversité⁷ présent au nord de l'aire d'étude éloignée. On note la présence d'un réseau hydrographique riche avec plusieurs cours d'eau au sein de l'aire d'étude éloignée, dont la Vallée de la Sèvre Niortaise et plusieurs de ses affluents au nord et à l'est, le Canal du Mignon au sud-est et le Canal du Curé à l'ouest.



Sites Natura 2000 des directives « Habitats » et « Oiseaux » – pages 328 et 329 de l'étude d'impact



ZNIEFF de type 1 et de type 2 – pages 103 et 104 de l'étude d'impact

Faune et Flore : quatre prospections faune et flore ont été menées dans l'aire d'étude immédiate, entre les mois de mars et juin 2021.

Concernant la flore, l'inventaire a permis d'identifier 179 espèces. Sur l'aire d'étude immédiate, cinq plantes patrimoniales ont été recensées⁸ et neuf habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés : des Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales, des coupes forestières récentes, des petits bois, des monocultures intensives et des prairies. Aucune zone humide n'a été identifiée dans la zone d'étude.

La monoculture intensive représente 90,6 % de la surface des habitats de l'aire d'étude immédiate selon le dossier.

Concernant l'avifaune⁹, de nombreux enjeux sont identifiés durant la période de nidification (57 espèces identifiées hors rapaces), durant l'hivernage (40 espèces identifiées) et en période de migration (80 espèces identifiées).

Concernant l'Œdicnème criard, au vu du nombre et de la fidélité au site de rassemblement, l'impact brut est jugé très fort. La création de plusieurs parcs sur les sites de reproduction de l'Œdicnème criard entraîne une diminution de l'habitat disponible pour sa nidification. Afin de limiter le dérangement de l'espèce pendant la phase de chantier, le dossier précise que les travaux de construction de l'éolienne E01 ne devront pas avoir

⁷ cartographie des trames Verte et bleue en p.112 de l'étude d'impact

⁸ Adonis annuelle, Fritillaire pintade, Cynoglosse officinale, Vesce à feuilles tenues et Mélampyre des champs

⁹ Tableau détaillé des espèces avifaunistiques en pages 126 et 127 de l'étude d'impact

lieu entre le 31 août et le 15 octobre si un rassemblement de plus de 10 individus est constaté. Des suivis sont prévus pour mettre en œuvre la mesure.

La Pipistrelle commune est l'espèce la plus contactée que l'on trouve au niveau des lisières en chasse ou en transit. Elle représente 44 % de l'activité enregistrée à 80 m de hauteur. Les éoliennes E03 et E04 sont peu éloignées de haies ou lisières (65 et 74 m). Ainsi le risque de collision ou de barotraumatisme est fort pour cette espèce. L'impact potentiel du parc sur la mortalité est considéré comme fort pour cette espèce.

L'éolienne E03 se trouve en zone d'enjeu modéré, à proximité d'une zone identifiée à enjeu faible. L'étude d'impact ne présente pas de justification de l'absence d'évitement de cette zone à enjeu plus élevé.

La MRAe recommande au pétitionnaire de présenter la justification du choix d'implantation de l'éolienne E03 au regard de l'analyse des enjeux liés à l'avifaune.

Par ailleurs le projet prévoit d'équiper la seule éolienne E01 d'un système de détection de l'avifaune visant à minimiser les risques de collision entre les pales.

La MRAe recommande que le porteur de projet évalue la pertinence de l'installation d'un système de détection de l'avifaune sur l'ensemble du parc dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts.



Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés à l'avifaune – page 305 de l'étude d'impact

Concernant la faune terrestre, les investigations ont mis en évidence des enjeux qualifiés de modérés à fort. Deux espèces de coléoptères et une espèce de névroptère patrimoniale ont été recensées (la Rosalie des alpes, la Lucane cerf-volant et l'Ascalaphe ambré).

Les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des chênaies et des haies. Ces habitats très localisés jouent un rôle important de continuité écologique à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Les lisières sont notamment prisées par les reptiles et les lépidoptères. Ailleurs, les haies dégradées et les prairies représentent un enjeu faible. Enfin, les grandes cultures, bien représentées, constituent les habitats les plus pauvres.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats favorables aux insectes xylophages, au secteur d'inventaire de l'Ascalaphe ambré et de ses habitats favorables ainsi que des zones favorables aux reptiles.

Concernant les chiroptères, les investigations¹⁰ ont mis en évidence la présence d'une vingtaine d'espèces¹¹, dont quatre à enjeu fort : le Murin de Daubenton, le Minoptère de Schreibers, la Barbastelle d'Europe et le Murin de Bechstein. Les zones d'habitats à enjeux sont concentrées au niveau des haies et des boisements.

Certaines éoliennes (E03, E04 et dans une moindre mesure E05) sont situées à proximité de secteurs d'activité chiroptérologique importante. La distance entre le bout de pale et la canopée varie respectivement de 65, 72 à 110 mètres, distances auxquelles certaines espèces de chiroptères sont susceptibles de chasser.

¹⁰ détails méthodologique en page 145 de l'étude d'impact

¹¹ liste complète en page 155 de l'étude d'impact

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier des travaux en tenant compte du cycle biologique des espèces, le balisage, l'absence de toute coupe de haie et la mise en défens des secteurs à enjeux en phase travaux, la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Une mesure de programmation préventive du fonctionnement des éoliennes est préconisée, en phase migratoire et en phase de travaux agricoles, pour diminuer la mortalité des rapaces et des chiroptères.

Cette mesure de programmation préventive des éoliennes s'appuie, selon le dossier, sur l'activité enregistrée en hauteur par le mât, en corrélation avec les données météorologiques, la bibliographie et les connaissances globales des espèces sur le site. Elle ne permet pas de s'assurer d'une absence d'impact résiduel sur l'activité des chiroptères. Le dossier n'évoque pas de mise en œuvre de procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe recommande de proposer un plan de bridage plus complet couvrant la période d'activité des chiroptères et de mieux justifier l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le dossier prévoit la mise en place d'un suivi écologique pour assurer la coordination environnementale du chantier et la mise en place des mesures associées, et précise qu'un suivi spécifique sera mis en œuvre en phase d'exploitation visant les habitats naturels (inventaire des terrains d'habitats et des secteurs dédiés aux mesures de compensation), le comportement de l'avifaune et des chiroptères, ainsi que la mortalité des oiseaux et des chiroptères, avec 44 sorties la première année, puis 20 sorties à N+1, N+2 et N+3 les 3 premières années du projet, puis une fois tous les 10 ans.

La MRAe recommande d'adapter la mesure de programmation préventive à l'activité détectée et de prendre des mesures correctives en cas de mortalité constatée.

Milieu humain

En matière de **bruit**, le dossier présente une étude acoustique à partir d'une analyse de l'état initial du site (bruit ambiant), après une campagne de mesures effectuée du 21 décembre 2021 au 2 février 2022 au niveau des secteurs habités les plus proches du projet (neuf points de mesure représentés sur la cartographie page 174).

Les résultats de l'étude acoustique du projet, présentés en pages 365 et suivantes, font apparaître un risque de dépassement des émergences réglementaires pour certains hameaux, et dans certaines conditions de vent, en période de nuit. Le projet intègre un plan de fonctionnement qui vise à brider les éoliennes en fonction de la période et selon la vitesse du vent, pour réduire leur niveau sonore en-dessous des seuils réglementaires. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente en pages 158 et suivantes une analyse paysagère. L'analyse de l'état initial de l'aire d'étude éloignée met en évidence une sensibilité forte concernant la plaine d'Aunis, dont le couvert végétal peut masquer ou filtrer les vues du projet.

Une sensibilité modérée est identifiée pour le Marais Poitevin et la plaine du nord de la Saintonge. Le marais possède des vues ouvertes en direction du projet, mais certains villages sont protégés par les ceintures vertes qui les entourent. Bien que ce paysage soit dégagé et offre de larges vues, il y a peu de risque de co-visibilité, d'écrasement ou de miniaturisation des structures bâties et paysagères. La plaine du nord de la Saintonge possède ponctuellement des vues ouvertes en direction du projet.

En matière de **patrimoine**, la zone d'étude présente des sites classés et inscrits, des sites protégés et patrimoniaux remarquables représentés en page 161. La liste des treize monuments recensés dans l'aire d'étude rapprochée figure en pages 162 et 163 de l'étude d'impact.

À propos du **risque incendie**, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 17) a émis un avis favorable au projet assorti d'une recommandation le 30 juin 2023.

En matière d'**aviation civile**, la Direction Générale de l'Aviation Civile et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud ont émis un avis favorable vis-à-vis du projet. Le balisage nocturne et diurne des éoliennes sera conforme à l'arrêté du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 29 mars 2022.

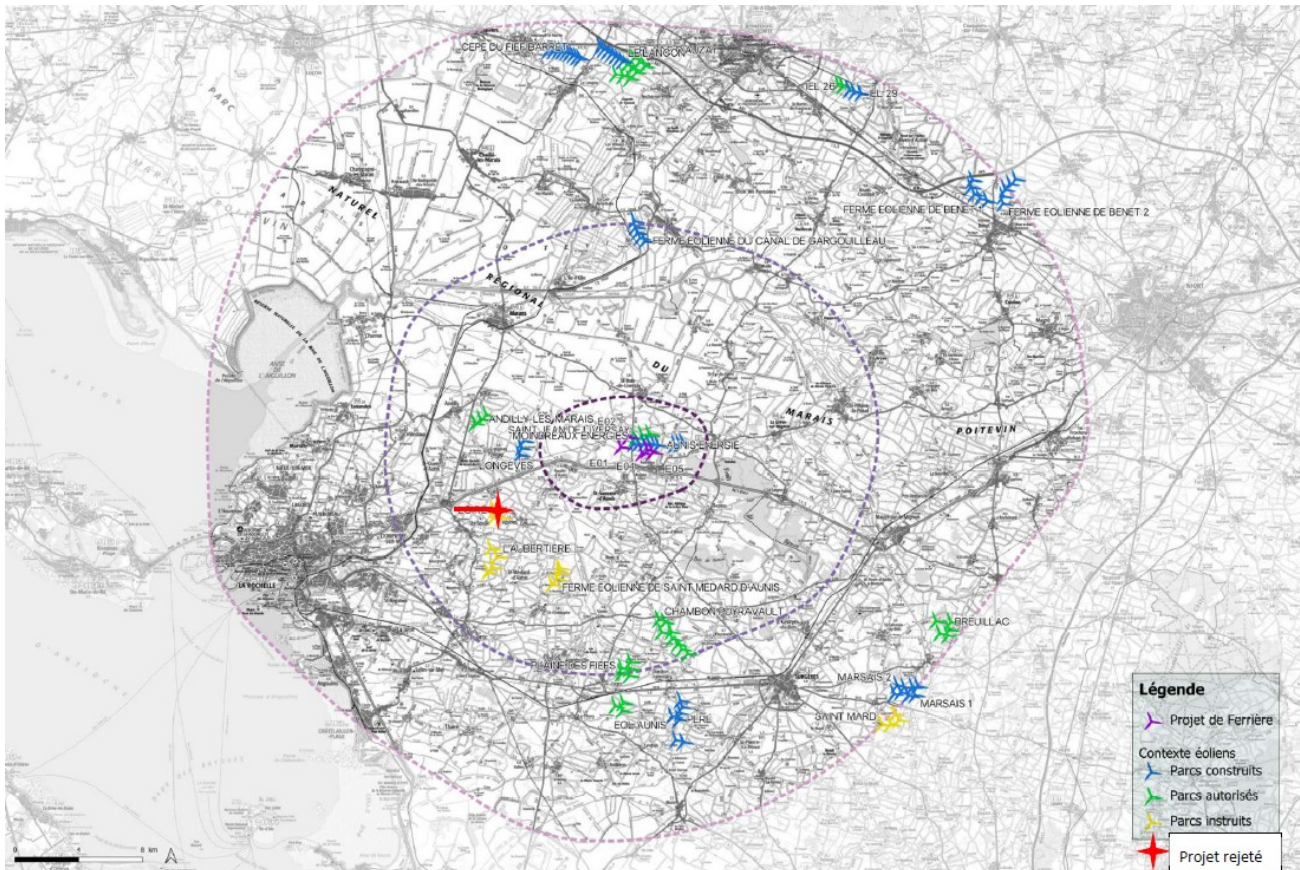
Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact en pages 181 et suivantes présente le projet et les raisons du choix du site. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Plusieurs parcs éoliens sont déjà développés et construits dans le département de la Charente-Maritime. Selon le dossier, le présent projet vise à optimiser les zones favorables à l'éolien en densifiant les parcs existants.

L'étude présente une analyse sur un site alternatif de la commune de Longèves, en page 197. L'étude d'impact a retenu le site de Ferrières et de Saint-Jean-de-Liversay après une étude comparée selon des critères de capacité d'accueil, de proximité des habitations, les sensibilités naturalistes, les sensibilités paysagères et patrimoniales et les conditions d'accès.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles pour la faune et l'éloignement des habitations. Il ressort toutefois que deux éoliennes sont distantes de moins de 100 m d'une haie alors que le plan national d'actions en faveur des chiroptères recommande un éloignement minimum de 200 m pour préserver ces mammifères. **La MRAe recommande au porteur de projet d'ajuster l'implantation géographique des éoliennes concernées, et dans le cas d'une impossibilité manifeste de le faire, d'en justifier les raisons et de proposer les mesures compensatoires adaptées.**



Localisation des parcs dans l'aire d'étude du projet – étude d'impact page 396

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier présente en pages 394 et suivantes une analyse détaillée des effets cumulés avec les treize parcs éoliens existants dans un rayon de 20 km autour du projet. Vingt-quatre autres parcs éoliens sont projetés dans le territoire de la zone d'étude.

Deux parcs sont situés dans l'aire d'étude immédiate, le parc en service d'Aunis Énergies de neuf éoliennes est situé au nord du bloc de trois éoliennes de Ferrières, et à l'est de l'éolienne de Saint-Jean-de-Liversay. Le parc autorisé de Saint-Jean-de-Liversay de cinq éoliennes est situé au nord du bloc de trois éoliennes de Ferrières et à l'Est de l'éolienne de Saint-Jean-de-Liversay.

D'un point de vue écologique, les interactions cumulées envisageables sur l'avifaune et les chiroptères concernent les effets barrières successifs, la perte cumulée d'habitats et le risque cumulé de collision. Le dossier précise que les effets avec les parcs sont pris en compte dans l'état initial. Des habitats de report sont présents dans les aires d'étude rapprochée et éloignée du futur parc éolien, mais les effets barrières et les risques de collision devraient s'intensifier avec le présent projet.

La MRAe note que le suivi environnemental du parc éolien devrait permettre d'apprécier et d'affiner l'analyse des effets cumulés avec les autres projets. **Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des résultats des suivis environnementaux disponibles au niveau des parcs éoliens voisins existants.**

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Liversay et de Ferrières dans le département de la Charente-Maritime.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie. Il apparaît en particulier que le projet est situé dans un territoire présentant des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, notamment pour mieux justifier l'absence d'impacts résiduels vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, les mesures d'évitement et de réduction proposées, et la recherche d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES